



VICE-PRESIDENCE,
MINISTRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ECONOMIE BLEUE
ET DU DOMAINE,
en charge de la recherche

N° 761 / VP / DBS / DIR

DIRECTION DE LA BIOSECURITE

Papeete, le

28 AVR. 2021

Le Directeur

Affaire suivie par : AS.
Valérie ROY

NOTE INFORMATIVE AUX IMPORTATEURS

Objet : Evolution de l'influenza aviaire hautement pathogène et de la maladie de Newcastle en Bulgarie.

Réf. : - Loi du pays n° 2013-12 du 06 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;
- Arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié portant fixation de la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et de la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments ;
- Note aux importateurs n° 313 MED/DBS/DIR du 15 février 2021 ;
- Rapport n° IN_149654 notifié à l'OIE le 26 avril 2021.

Mesdames, Messieurs,

Je vous informe que, compte tenu des informations actuellement en notre possession concernant l'apparition d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène H5 dans la première division administrative Haskovo en Bulgarie, la suspension d'importation de viandes fraîches de volailles, d'œufs et d'ovoproduits n'ayant pas subi de traitement thermique permettant la destruction des virus de l'influenza aviaire est étendue à la première division administrative Haskovo.

Toutes ces denrées provenant de volailles ayant séjourné durant les 21 jours précédant leur abattage ou ayant été abattues ou d'œufs ayant été pondus ou emballés dans la première division administrative Haskovo à compter du 1^{er} avril 2021 et expédiées en Polynésie française seront refoulées.

Le tableau ci-après synthétise les dates de restriction par région depuis un an, pour les viandes de volailles, produits à base de viande, œufs et ovoproduits n'ayant pas été soumis à un traitement thermique garantissant la destruction des virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) et de la maladie de Newcastle (ND) :

Provinces de restriction	Date d'élevage dans les 21 jours précédant l'abattage ou date d'abattage limites Date de ponte ou date d'emballage limites	Virus
Haskovo	A compter du 01-avr-21	IAHP H5
Kardzali	Entre le 13-fev-20 et le 09-juin-20	IAHP H5N8
Pleven	A compter du 14-janv-21	IAHP H5
Plovdiv	Entre le 27-janv-20 et le 13-oct-20	IAHP H5N8
Vidin	Entre le 08-juin-20 et le 13-oct-20	ND

Je compte sur votre entière collaboration pour veiller à la bonne application de cette mesure de protection sanitaire de la Polynésie française.

La présente note remplace la note n° 1403 MED/DBS/DIR du 22 juillet 2020. Il semblerait que l'ensemble des notes aux importateurs n'aient pas été transmises aux importateurs ou transitaires depuis plusieurs semaines. Pour rappel, toutes les notes aux importateurs figurent sur le site internet <https://www.service-public.pf/biosecurite/import/denrees-alimentaires/importation-produits-dorigine-animale-viande-lait-miel-poisson/>. Elles sont issues des informations disponibles sur le site internet <https://wahis.oie.int/#/home> et des informations reçues directement des autorités vétérinaires compétentes des pays exportateurs.

Les décisions prises en application des articles LP. 31 et LP. 40 de la loi du pays n° 2013-12 citée en référence peuvent être contestées par recours contentieux devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai franc de deux mois, compté à partir du lendemain de la date de décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut être saisie par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Vice-Président et par délégation,
Pour le directeur empêché,



Aurélie BRIOUDES

Les données à caractère personnel collectées directement auprès de vous par la direction de la biosécurité font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité la gestion des dossiers d'importation. Sont conservées des données d'identité et professionnelles (nom, prénom, nom de l'entreprise, adresse géographique professionnelle, adresse postale professionnelle, numéros de téléphone fixe et mobile, email) dont le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public et notamment l'accomplissement des missions de service public de la collectivité relatives à la santé publique vétérinaire. Les données détenues seront conservées le temps nécessaire à la réalisation des finalités du traitement ou dans le respect des prescriptions légales. Dans les conditions légales et réglementaires, certaines autorités disposent, dans l'exercice de leurs missions, d'un droit de communication de ces données (autorités judiciaires, police, gendarmerie, douane...). Conformément à la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès et droit de rectification que vous pouvez exercer par message électronique à l'adresse suivante : secretariat@biosecurite.gov.pf, en précisant vos nom, prénom, adresse et en joignant une copie recto-verso de votre pièce d'identité. Vous pouvez aussi introduire une réclamation auprès de la CNIL www.cnil.fr, sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus.

Pour toute question relative à l'utilisation de vos données, vous pouvez contacter la Déléguée à la Protection des Données (DPD) à l'adresse suivante : DPO Service de l'informatique BP 4574 98713 PAPEETE – dpo@informatique.gov.pf